

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
S.I.V.S BRETX – MENVILLE - SAINT PAUL SUR SAVE**

L'an deux mille vingt et six le 16 février, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIVS à l'école Jean de la Fontaine 31530 Bretx, sous la présidence de Mme Michelle BOURGES.

Date de convocation : le 04 février 2026

Nombre de membres en exercice : 6

Délégués présents : Mme Michelle BOURGES (titulaire), Mme Emmanuelle BORNAREL (titulaire), M. Claude MALLET (titulaire), M. Yoann PERES (titulaire), Mme Emilie COLOMES (titulaire), Mme Nicole VIGUERIE (titulaire).

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle BORNAREL

**Délibération n° 2026-02-06**

**COOPERATIVE SCOLAIRE**

Madame la Présidente informe le Conseil Syndical que le SIVS verse tous les ans une subvention à la Coopérative Scolaire.

Considérant le budget présenté et les conditions de fonctionnement du SIVS, il est proposé de reconduire à minima le montant de 5 000€ à la coopérative scolaire pour l'année 2026/2027, et de faire un point en fin d'année 2026 en fonction des demandes et des projets envisagés, ainsi que la situation financière du SIVS.

Où l'exposé de Mme la Présidente et après en avoir délibéré, délibère de

- Valider le versement de 5 000€ au titre de subvention à la Coopérative Scolaire pour l'année 2026/2027, versé en octobre 2026,
- Cette dépense est prévue au budget 2026, en dépenses de fonctionnement, à l'article 65738.

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus, ont  
signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme,  
La Présidente



**Acte rendu exécutoire en application des décisions de l'article  
L 2131.1 du C.G.C.T.**

Après :

- Envoi en Préfecture le : 16 février 2026
- Affichage du 16 février 2026 au 16 mars 2026
- Publication au recueil des actes administratifs du S.I.V.S

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.